



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VALDIEU-LUTRAN**

Nombre de membres du Conseil Municipal : **11**

En exercice : **10**

Qui ont pris part à la délibération : **8**

L'an deux mille vingt-deux, le **neuf décembre**, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le premier décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Florent LACHAUSSEE, Maire.

La convocation a été affichée 09/12/2022.

**Etaient présents** : FRANCOIS Jacques, PUCHE Marie-Claude, Adjoints  
GAUTHERAT Vincent, LIDY Céline, BARAT Evelyne, ROBERT Alain, FOLTIN Muriel, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé** : STUTZMANN Marc

**Absent non excusé** : BARNABE Christophe

**Procuration** : STUTZMANN Marc à LACHAUSSEE Florent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jacques FRANCOIS a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Corinne NOTTER a été désignée à l'unanimité par les membres du Conseil en qualité d'auxiliaire en vue d'assister le secrétaire de séance.

**POINT 3 : CONVENTION ADS RENOUVELLEMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Considérant la délibération du 05/10/2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention ADS ;

Considérant la délibération du 16/06/2021 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ADS ;

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

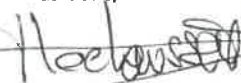
Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

  
Florent LACHAUSSEE.



RENDU EXECUTOIRE LE 12 Décembre 2022

Le Maire,



Florent LACHAUSSEE.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 068-216801928-20221209-DELIB3\_09122022-DE